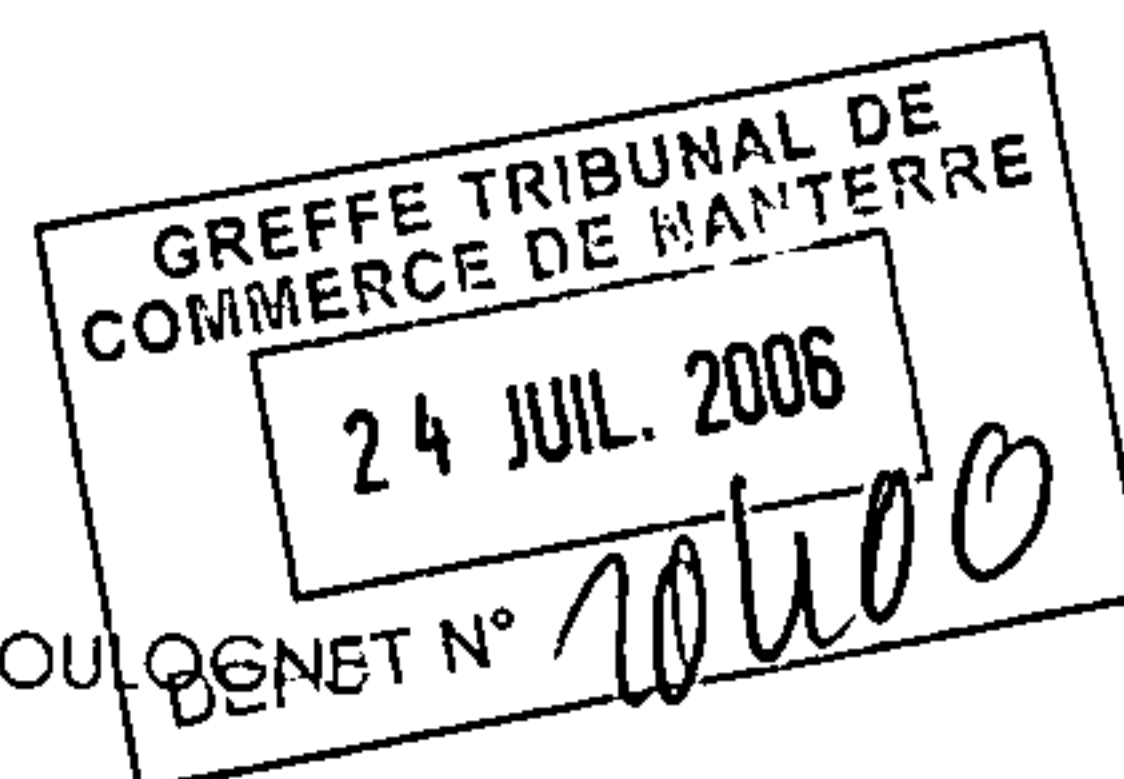


**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

GROUPE ASTEK

Société Anonyme au capital de 37.000 €
Siège Social : 85-87, Avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE
489 800 805 R.C.S. NANTERRE



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 02 JUIN 2006

L'an deux mil six,

Le Deux Juin à 19 heures

A BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 85/87, avenue Pierre GRENIER au 8^{me} étage au siège social de la Société.

Les actionnaires de la Société GROUPE ASTEK se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettres simples adressées le 17 Mai 2006.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Luc BERNARD préside la séance.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD et Monsieur Jean-Michel VEYRENC, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur FOULON, représentant la Société BDO MARQUE & GENDROT, Co-Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que Monsieur Philippe SIXDENIER, représentant la société AUTOUR SIXDENIER MARY & Associés, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqués, sont présents.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 368 actions sur les 370 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Co-Commissaires aux Comptes titulaires,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,;
- le rapport du Conseil d'administration établi le 12 Mai 2006
- le texte des projets de résolutions
- les statuts de la Société

1013 ✓ B

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Division du nominal des actions de la société et fixation de la parité d'échange entre les actions anciennes et les actions nouvelles
- Fixation du nombre d'actions nouvelles à émettre.
- modifications subséquentes des statuts
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : DECISION DE DIVISION DU NOMINAL DES ACTIONS

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de réduire de 100 (cent) euros à 1 (un) euro la valeur nominale de l'action et de multiplier par 100 le nombre d'actions, composant le capital social de la société.

Résolution votée à l'unanimité des présents

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, décide que la division du capital social en actions de 1 (un) euro de nominal donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 1 (un) euro de nominal contre 1 (une) action ancienne de 100 (cent) euros de nominal.

Résolution votée à l'unanimité des présents

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide que le nombre total d'actions nouvelles à émettre s'élèvera, en conséquence, à 37.000 (trente sept mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale. Elle seront délivrées sous la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter du 02 juin 2006.

Résolution votée à l'unanimité des présents

JCB  

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté un paragraphe à la fin de l'article :

« Par décision en date du 02 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 Euro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions »

7 - CAPITAL SOCIAL

« 1- Le capital social est fixé à la somme de 37 000 (trente sept mille euros) Euros.

Il est divisé en 37 000 actions d'une seule catégorie de 1 (Un) Euro chacune intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1 action ».

Résolution votée à l'unanimité des présents

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Résolution votée à l'unanimité des présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

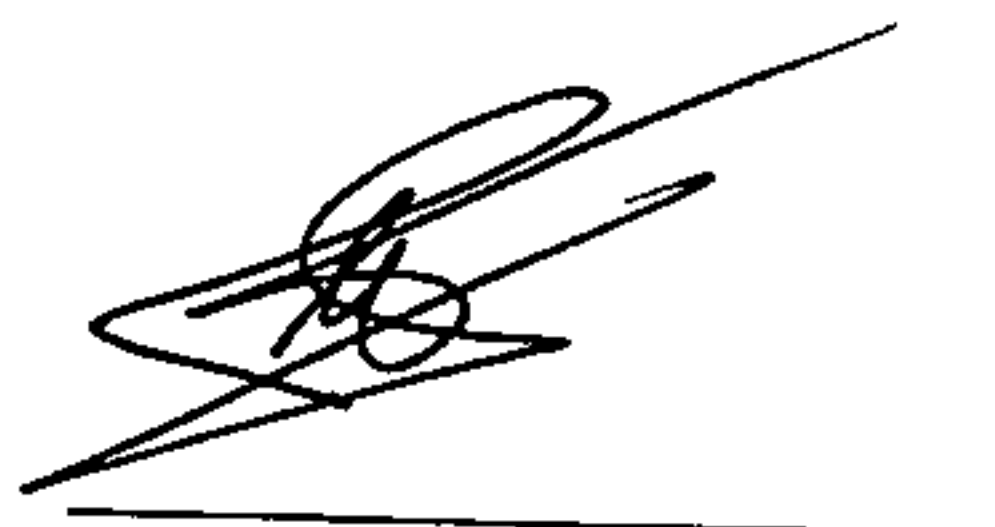


Jean-Luc BERNARD

Président



**Jean-Christophe
BERNARD**
Secrétaire & Scrutateur



Jean-Michel VEYRENC
Scrutateur

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

GROUPE ASTEK

Société Anonyme

Au capital de 37 000 euros

Siège social : 85/87 avenue Pierre Grenier
(92100) BOULOGNE BILLANCOURT

R.C.S. NANTERRE 489 800 805

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2006**

L'an deux mil six

Le 30 juin à 8 heures 30,

Au siège social, à Boulogne Billancourt,

Les actionnaires de la Société GROUPE ASTEK se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 15 juin 2006.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean Luc BERNARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD et Monsieur François PHULPIN les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Christophe BERNARD assume les fonctions de Secrétaire.

La Société AUTOUR SIXDENIER MARY représentée par Monsieur Philippe SIXDENIER, , bien et la Société BDO MARQUE & GENDROT représentée par Monsieur FOULON Co-Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, que régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés réunissent, plus du tiers des actions composant le capital social, sur première convocation.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



. JCB

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à la Société BDO MARQUE & GENDROT, Co-Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à la Société AUTOUR SIXDENIER MARY, Co-Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec la Société ROBINSON PARTICIPATIONS le 19 juin 2006 ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT le 30 juin 2006 ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Monsieur Franck PLATANO le 30 juin 2006 ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Claude XUFRÉ, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER le 30 juin 2006 ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON le 30 juin 2006 ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions des Sociétés ASTEK SA, INCKA et ALLIGRA détenues par ROBINSON PARTICIPATIONS comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES détenues par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur de l'apport des actions de la Société OPTALAN détenues par Monsieur Franck PLATANO comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération de l'apport ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions de la Société INCKA détenues par Monsieur Claude XUFRÉ, Monsieur Stéphane LEVEAU et Monsieur Jérôme CALENTIER comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions de la Société ASTEK SA détenues par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;

- les récépissés de dépôt des rapports de Monsieur Claude MAYER au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 juin 2006
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que :

- Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, a établi, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, les rapports sur la valeur des différents apports de titres effectués au profit de la Société GROUPE ASTEK
- ces rapports comportaient également, par extension un rapport sur les modalités et la rémunération des apports, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce
- les rapports établis conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires le 22 juin 2006 soit huit jours avant la présente réunion ; les rapports prévus par l'article L 236-10 du Code de Commerce et insérés dans les rapports établis conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le même délai.
- ces rapports ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 22 juin 2006, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît disposer des éléments nécessaires à son information pour statuer sur les différents points figurant à l'ordre du jour et soumis à son approbation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapports du Commissaire aux apports
- Augmentation de capital social d'un montant de 674 409 euros par voie d'apport en nature d'actions des Sociétés ASTEK SA, ALLIGRA et INCKA détenues par ROBINSON PARTICIPATIONS : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social

- Augmentation de capital social d'un montant de 63 900 euros par voie d'apports en nature de parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES détenues par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT: approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social
- Augmentation de capital social d'un montant de 47 450 euros par voie d'apport en nature d'actions de la Société OPTALAN détenues par Monsieur Franck PLATANO : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social
- Augmentation de capital social d'un montant de 32 865 euros par voie d'apports en nature d'actions de la Société INCKA détenues par Messieurs Claude XUFRÉ, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER : approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social
- Augmentation de capital social d'un montant de 75 097 euros par voie d'apports en nature d'actions de la Société ASTEK SA détenues par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON : approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture :

- du rapport du Conseil d'administration
- du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec ROBINSON PARTICIPATIONS
- du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT
- du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Monsieur Franck PLATANO
- du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Claude XUFRÉ, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER
- du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON
- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions des Sociétés ASTEK SA, INCKA et ALLIGRA détenues par ROBINSON PARTICIPATIONS comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES détenues par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur de l'apport des actions de la Société OPTALAN détenues par Monsieur Franck PLATANO comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération de l'apport ;

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions de la Société INCKA détenues par Monsieur Claude XUFRÉ, Monsieur Stéphane LEVEAU et Monsieur Jérôme CALENTIER comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports
- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions de la Société ASTEK SA détenues par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGEZ et Isabelle DUBILLON comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du contrat d'apport en date du 19 juin 2006 aux termes duquel la Société ROBINSON PARTICIPATIONS fait apport à la Société GROUPE ASTEK de
 - 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA
 - 9180 actions de la Société INCKA
 - 6082 actions de la Société ALLIGRA

évalués à 4 993 380 euros

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 31 mars 2006

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat et l'évaluation qui en a été faite.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, apporteur, n'ayant pas pris part au vote.

5 



1/17

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé à la première résolution d'augmenter le capital social de 674 409 euros pour le porter à 711 409 euros au moyen de la création de 674 409 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société ROBINSON PARTICIPATIONS en rémunération de son apport.

Les 674 409 actions nouvelles seraient émises par la Société GROUPE ASTEK au prix unitaire de 7,4040 euros, soit avec une prime d'apport de 6,4040 euros.

Les 674 409 actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donneront droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital social et la date de clôture de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 4 318 971,- euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, apporteur, n'ayant pas pris part au vote.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 674 409 euros qui en résulte est définitivement réalisée.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2006 aux termes duquel Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT font apport à la Société GROUPE ASTEK de 400 000 parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES et plus précisément :

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 204 000 parts sociales
numérotées de 1 à 204 000
- Monsieur Dominique BABEL : 98 000 parts sociales
numérotées de 204 001 à 302 000
- Monsieur Michel ROBERT : 98 000 parts sociales
numérotées de 302 001 à 400 000

retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7 000 000 euros

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 23 mai 2006

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat et évaluation qui en a été faite.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés à la quatrième résolution d'augmenter le capital social de 63 900 euros pour le porter à 775 309 euros au moyen de la création de 63 900 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT, apporteurs de parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES, en rémunération de leurs apports, soit :

7
fi



1113

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32 590 actions
- Monsieur Dominique BABEL : 15 655 actions
- Monsieur Michel ROBERT : 15 655 actions

Les 63 900 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 109,5461 euros, soit avec une prime d'apport de 108,5461 euros.

Les 63 900 actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donneront droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital social et la date de clôture de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 6 936 100,- euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 63 900 euros qui en résulte est définitivement réalisée.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2006 aux termes duquel Monsieur Franck PLATANO fait apport à la Société GROUPE ASTEK de 16 044 actions de la Société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à 4 612 650 euros

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 31 mai 2006

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé à la septième résolution d'augmenter le capital social de 47 450 euros pour le porter à 822 759 euros au moyen de la création de 47 450 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Franck PLATANO en rémunération de son apport.

Les 47 450 actions nouvelles seront émises par la Société GROUPE ASTEK au prix unitaire de 97,21 euros, soit avec une prime d'apport de 96,21 euros.

Les 47 450 actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donneront droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital social et la date de clôture de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 4 565 200,- euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9 ff  J.C.B

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 47 450 euros qui en résulte est définitivement réalisée.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du contrat d'apport en date du 30 juin 2006 aux termes duquel Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER font apport à la Société GROUPE ASTEK de 2 817 actions de la Société INCKA et plus précisément :

- Monsieur Claude XUFRE :	897 actions
- Monsieur Stéphane LEVEAU :	960 actions
- Monsieur Jérôme CALENTIER :	960 actions

retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2 676 150 euros.

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 13 juin 2006

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés à la dixième résolution d'augmenter le capital social de 32 865 euros pour le porter à 855 624 euros au moyen de la création de 32 865 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER en rémunération de leurs apports soit :

- Monsieur Claude XUFRE : 10 465 actions
- Monsieur Stéphane LEVEAU : 11 200 actions
- Monsieur Jérôme CALENTIER : 11 200 actions.

Les 32 865 actions nouvelles seront émises par la Société GROUPE ASTEK au prix unitaire de 81,4285 euros, soit avec une prime d'apport de 80,4285 euros.

Les 32 865 actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donneront droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital social et la date de clôture de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 2 643 285,- euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 32 865 euros qui en résulte est définitivement réalisée.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2006 aux termes duquel Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON, font apport à la Société GROUPE ASTEK de 712 595 actions de la Société ASTEK SA et plus précisément :

- Monsieur Jean-Luc BERNARD : 81 845 actions,
- Monsieur Philippe DELECOURT : 166 105 actions,
- Monsieur François PHULPIN : 112 500 actions,
- Monsieur Jean Christophe BERNARD : 120 694 actions,
- Monsieur Jean Marc BERNARD : 112 563 actions,
- Madame Hélène LIMOGES : 31 888 actions,
- Madame Isabelle DUBILLON : 87 000 actions,

Soit au total 712 595 actions de la Société ASTEK SA.

retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 5 708 190 euros.

- du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 13 juin 2006

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

- **Apport de 81 845 actions détenues par Monsieur Jean-Luc BERNARD : cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean Luc BERNARD n'ayant pas pris part au vote de la résolution relative à son apport**
- **Apport de 166 105 actions détenues par Monsieur Philippe DELECOURT : cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe DELECOURT n'ayant pas pris part au vote de la résolution relative à son apport**
- **Apport de 112 500 actions détenues par Monsieur François PHULPIN : cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur François PHULPIN n'ayant pas pris part au vote de la résolution relative à son apport**
- **Apport de 120 694 actions détenues par Monsieur Jean Christophe BERNARD : cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean Christophe BERNARD n'ayant pas pris part au vote de la résolution relative à son apport**
- **Apport de 112 563 actions détenues par Monsieur Jean Marc BERNARD : cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean Marc BERNARD n'ayant pas pris part au vote de la résolution relative à son apport**
- **Apport de 31 888 actions détenues par Madame Hélène LIMOGES : cette résolution est adoptée à l'unanimité**

- **Apport de 87 000 actions détenues par Madame Isabelle DUBILLON : cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

QUATORZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés à la treizième résolution d'augmenter le capital social de 75 097 euros pour le porter à 930 721 euros au moyen de la création de 75 097 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON en rémunération de leurs apports soit :

- Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8 625 actions,
- Monsieur Philippe DELECOURT : 17 505 actions,
- Monsieur François PHULPIN : 11 856 actions,
- Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12 719 actions,
- Monsieur Jean Marc BERNARD : 11 862 actions,
- Madame Hélène LIMOGES : 3 361 actions,
- Madame Isabelle DUBILLON : 9 169 actions,

Les 75 097 actions nouvelles seront émises par la Société GROUPE ASTEK au prix unitaire de 76,0108 euros, soit avec une prime d'apport de 75,0108 euros.

Les 75 097 actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donneront droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital social et la date de clôture de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 5 633 093 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD et Jean Marc BERNARD n'ayant pas pris part au vote de la présente résolution

QUINZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 75 097 euros qui en résulte est définitivement réalisée.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674 409 euros par apport effectué par la Société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- Apport de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA évalué à 3 616 799,- euros.
- Apport de 9 180 actions de la société INCKA évalué à 243 260,- euros.
- Apport de 6 082 actions de la Société ALLIGRA évalué à 1 133 321,- euros.

Soit un apport global de 4 993 380 euros

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674 409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400 000 parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7 000 000 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32 590 actions
- Monsieur Dominique BABEL : 15 655 actions
- Monsieur Michel ROBERT : 15 655 actions

Soit un total de 63 900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16 044 actions de la Société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4 612 650 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47 450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32 865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2 817 actions de la Société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2 676 150 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- Monsieur Claude XUFRE : 10 465 actions
- Monsieur Stéphane LEVEAU : 11 200 actions
- Monsieur Jérôme CALENTIER : 11 200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712 595 actions de la Société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5 708 190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à

- Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8 625 actions,
- Monsieur Philippe DELECOURT : 17 505 actions,
- Monsieur François PHULPIN : 11 856 actions,
- Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12 719 actions,
- Monsieur Jean Marc BERNARD : 11 862 actions,
- Madame Hélène LIMOGES : 3 361 actions,
- Madame Isabelle DUBILLON : 9 169 actions,

Soit un total de 75 097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées».

Article 7 – Capital social

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« 1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (930 721 euros).

Il est divisé en 930 721 actions d'une seule catégorie d'un euro chacune, libérées intégralement ».

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RÉOLUTION

Le Président qu'il est dans l'intérêt de la société de changer de dénomination afin de ne pas être confondue avec le groupe que forment ASTEK SA et ses filiales.

Au surplus, ASTEK SA et ses filiales sont généralement dénommées sous le vocable GROUPE ASTEK, à l'instar de son Comité d'Etablissement.

C'est la raison pour laquelle il est dans l'intérêt de la société de modifier sa dénomination afin que cette dernière soit parfaitement identifiée au sein du groupe.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts de la société et pour les raisons exposées ci-dessus, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour « (groupe) astek »

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : (groupe) astek »

Le reste de l'article est inchangé.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



Jean-Luc BERNARD
Président



Jean-Christophe BERNARD
Secrétaire & Scrutateur



François PHULPIN
Scrutateur

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD

Le 11/07/2006 Borderaux n°2006/225 Case n°6

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

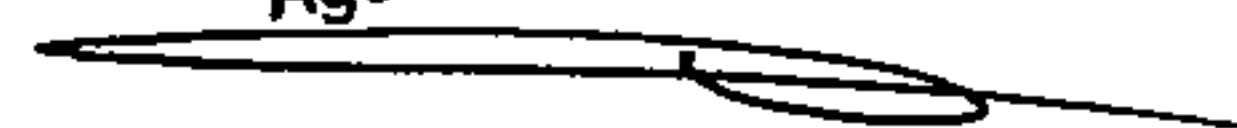
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 1035

Antony LASSERRE
Agent des Impôts



(groupe) astek

Société Anonyme

au capital de 930.721 €uros

Siège social : 85-87, avenue Pierre Grenier

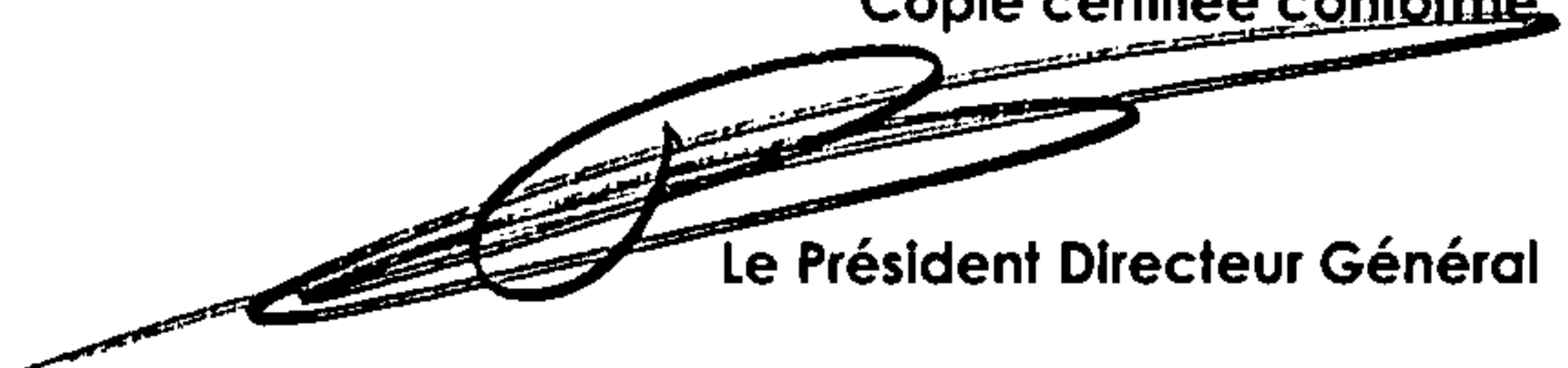
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE N°489 800 805

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2006

S T A T U T S

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le Président Directeur Général'.

Le Président Directeur Général

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

(groupe) astek

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 – OBJET

- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine de la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social,
- Le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique,

- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services,
- toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales,
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé au : **85-87, avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est tenu de faire ratifier cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice comptable sera clos le 31.12.2006.

Titre II - Capital – Actions

6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraires qui déterminent la constitution du capital social actuel.

Les soussignés apportent en numéraire à la société une somme totale de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000) Euros correspondant à Trois Cent Soixante Dix actions (370) actions d'un montant de Cent (100) Euros chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi 31 Mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentants les actionnaires fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 €uros (trente sept mille €uros) a été déposée au compte n° 00043403020 / 64 de ladite banque.

- Par décision en date du 02 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 €uro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674 409 euros par apport effectué par la Société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- Apport de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA évalué à 3 616 799,- euros
- Apport de 9 180 actions de la société INCKA évalué à 243 260,- euros.
- Apport de 6 082 actions de la Société ALLIGRA évalué à 1 133 321,- euros.

Soit un apport global de 4 993 380 euros

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674 409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400 000 parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7 000 000 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32 590 actions
- Monsieur Dominique BABEL : 15 655 actions
- Monsieur Michel ROBERT : 15 655 actions

Soit un total de 63 900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16 044 actions de la Société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4 612 650 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47 450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32 865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2 817 actions de la Société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2 676 150 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- o Monsieur Claude XUFRE : 10 465 actions
- o Monsieur Stéphane LEVEAU : 11 200 actions
- o Monsieur Jérôme CALENTIER : 11 200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712 595 actions de la Société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5 708 190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à

- o Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8 625 actions,
- o Monsieur Philippe DELECOURT : 17 505 actions,
- o Monsieur François PHULPIN : 11 856 actions,
- o Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12 719 actions,
- o Monsieur Jean Marc BERNARD : 11 862 actions,
- o Madame Hélène LIMOGES : 3 361 actions,
- o Madame Isabelle DUBILLON : 9 169 actions,

Soit un total de 75 097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (930 721 euros).

Il est divisé en 930 721 actions d'une seule catégorie d'un euro chacune, libérées intégralement.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1 action.

8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'actionnaire.

12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au Siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 21 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

3 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

4 - Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7 des statuts.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

21 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale.

Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

4 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une Société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une Société dès lors que les titres d'aucune des deux Sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 15 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une Société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

25 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

29 - QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des statuts.

35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

39 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

40 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

41 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

42 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

43 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.